

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 224

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

65/573/CEE :

Déclaration de la Commission adoptée le 15 décembre 1965 en même temps que ses décisions concernant les concours du F.E.O.G.A. — section garantie — pour la période de comptabilisation 1962/63 3277/65

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/574/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période de comptabilisation 1962/63 3279/65

65/575/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 3280/65

65/576/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 3282/65

65/577/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 3283/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

65/578/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 3285/65

65/579/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 3286/65

65/580/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 3287/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 19-65, du 15 décembre 1965, relative à l'établissement des décomptes définitifs de péréquation de ferraille importée et assimilée 3290/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

adoptée le 15 décembre 1965

en même temps que ses décisions concernant les concours du F.E.O.G.A.

— section garantie — pour la période de comptabilisation 1962/63

(65/573/CEE)

En même temps qu'elle adopte les décisions suivantes du 15 décembre 1965 concernant :

— la détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période de comptabilisation 1962/63 ;

— le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

— le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

— le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

— le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les inter-

ventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63,

— le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

— le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

la Commission fait la déclaration suivante :

Les décisions précitées ont été arrêtées en prenant en considération les échanges entre la zone soviétique d'occupation en Allemagne et les États membres autres que la république fédérale d'Allemagne. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne vient de faire connaître que cette base de calcul suscite de sa part des objections tant politiques que juridiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi par la Communauté.

Celui-ci ne pouvant être mené à bien sans différer, contrairement aux désirs exprimés par tous les États membres et aux dispositions en vigueur, la fixation du concours accordé par le F.E.O.G.A. pour

les dépenses de la section garantie afférentes à la période de comptabilisation 1962-63, la Commission déclare en prenant les décisions jointes qu'elle entend laisser ouverte la question soulevée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle se réserve, au cas où l'examen de cette question, qu'elle, entreprend sans délai, en ferait

apparaître la nécessité, de rectifier en conséquence les décisions.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

**portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le
financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période
de comptabilisation 1962/63**

(65/574/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, selon l'article 3 du paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, les contributions aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont à calculer sur la base du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, chaque État membre a communiqué le taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base ainsi que les éléments justificatifs et qu'il a été procédé à leur vérification ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté sont à déterminer après comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres ;

considérant toutefois que, pour la période de comptabilisation 1962/63, aucun État membre n'étant exportateur net de blé dur, de seigle, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de graines de sorgho et de dari et d'autres céréales, il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de la restitution moyenne la plus basse pour ces produits de base ;

considérant que, lors de la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États

membres, il convient, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, d'éliminer les restitutions moyennes portant sur des quantités non représentatives au sens de l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa ;

considérant qu'aucune restitution moyenne portant sur des quantités représentatives ne peut être soumise aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE et que de ce fait il n'y a pas lieu de procéder à des corrections ;

considérant que les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté résultant de l'application des règles arrêtées dans le règlement n° 17/64/CEE et ses règlements d'exécution sont visées à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les restitutions moyennes les plus basses prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25 servant au calcul des contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 sont fixées par produit de base dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

ANNEXE

Taux des restitutions moyennes les plus basses par produit de base

Produits de base	Taux des restitutions moyennes les plus basses U.C./tonnes
Blé tendre et méteil	43,6175
Orge	25,6870
Viandes de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse	69,2003
Œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	89,2845
Volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes	0
Poulets d'engraissement plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec les viscères comestibles, dits présentation 70 %	78,1859
Canards plumés, vidés, sans la tête ni les pattes avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 67 %	45,3592
Dindes abattues, dites présentation 78 %	0
Oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dites présentation 75 %	136,4668
Pintades abattues, dites présentation 70 %	0

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/575/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours

du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume de Belgique,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n^{os} 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n^o 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est d'un sixième pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n^o 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 15 décembre 1965 ⁽²⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1962/63, le royaume de Belgique est exportateur net d'œufs et de poulets ;

considérant que le royaume de Belgique a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 para-

graphe 1 et de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n^o 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées communiquées par le royaume de Belgique, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962-1963 conformément à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 est fixé à 305.388,41 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1962/63

- I. *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers* : 157.470,12 unités de compte dont :
- 157.274,65 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 10.569 tonnes d'œufs et dérivés,
 - 195,47 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 15 tonnes de poulets et dérivés.
- II. *Interventions sur le marché intérieur* : 147.918,29 unités de compte dont :
- 141.723,31 unités de compte pour 47.452 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine,
 - 6.194,98 unités de compte pour 64.086 tonnes en stocks de blé tendre au 30 juin 1963.

⁽¹⁾ JO n^o 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽²⁾ Voir page 3729/65 du présent Journal officiel.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1965****concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63****(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)****(65/576/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la république fédérale d'Allemagne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est d'un sixième pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 15 décembre 1965 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63 la république fédérale d'Allemagne est exportateur net de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes dans la Communauté est égal à zéro ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre, le seigle et l'orge ;

considérant qu'il résulte, de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées communiquées par la république fédérale d'Allemagne, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 conformément à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 est fixé à 1.790.190,60 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ Voir page 3279/65 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1962/63

- I. *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers* : —
- II. *Interventions sur le marché intérieur* : 1.790.190,60 unités de compte dont :
- | | |
|-------------------------------|---|
| 593.110,— unités de compte | pour 219.840 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine, |
| 1.011.183,69 unités de compte | pour 610.526 tonnes en stocks de blé tendre au 30 juin 1963, |
| 169.143,94 unités de compte | pour 94.958 tonnes en stocks de seigle au 30 juin 1963, |
| 16.752,97 unités de compte | pour 28.229 tonnes en stocks d'orge au 30 juin 1963. |

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1965****concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63****(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

(65/577/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République française,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63, le Fonds contribue aux dépenses

susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est d'un sixième pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 15 décembre 1965 ⁽³⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1962/63 la République française est exportateur net de blé tendre, d'orge, de viande de porc, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes et de pintades ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ Voir page 3279/65 du présent Journal officiel.

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour les dindes et les pintades dans la Communauté est égal à zéro ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et l'orge ;

considérant qu'après déduction de quantités conformément à l'article 2 paragraphe 2 b) du règlement n° 18/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, il n'y a pas de quantités éligibles pour le blé dur ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées communiquées par la République française, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles à titre

de la période de comptabilisation 1962/63 conformément à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 est fixé à 24.479.196,22 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1962/63

- I. *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers* : 21.263.695,46 unités de compte dont :
- | | |
|--------------------------------|---|
| 19.185.382,73 unités de compte | pour l'exportation nette vers les pays tiers de 2.639.131 tonnes de blé tendre et de dérivés, |
| 1.997.926,30 unités de compte | pour l'exportation nette vers les pays tiers de 466.678 tonnes d'orge et de dérivés, |
| 14.797,33 unités de compte | pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1.283 tonnes de porcs vivants et abattus, |
| 64.568,52 unités de compte | pour l'exportation nette vers les pays tiers de 4.955 tonnes de poulets et dérivés, |
| 1.020,58 unités de compte | pour l'exportation nette vers les pays tiers de 135 tonnes de canards et dérivés. |
- II. *Interventions sur le marché intérieur* : 3.215.500,76 unités de compte dont :
- | | |
|-------------------------------|---|
| 2.169.720,81 unités de compte | pour 716.308 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine, |
| 911.647,69 unités de compte | pour 2.195.507 tonnes en stocks de blé tendre au 30 juin 1963, |
| 812,11 unités de compte | pour 4.717 tonnes en stocks de seigle au 30 juin 1963, |
| 133.320,15 unités de compte | pour 294.717 tonnes en stocks d'orge au 30 juin 1963. |

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1965****concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(65/578/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République italienne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'intervention sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est d'un sixième pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 15 décembre 1965 ⁽³⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1962/63 la République italienne est exportateur net de blé tendre ;

considérant que la République italienne n'a pas pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que la République italienne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre et le blé dur ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées communiquées par la République italienne, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 conformément à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 est fixé à 1.280.606,02 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

⁽³⁾ Voir page 3279/65 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1962/63

- I. *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers* : 312.613,89 unités de compte dont :
- 312.613,89 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 43.003 tonnes de blé tendre et de dérivés.
- II. *Interventions sur le marché intérieur* : 967.992,13 unités de compte dont :
- 908.926,20 unités de compte pour 1.048.761 tonnes en stocks de blé tendre au 30 juin 1963,
- 59.065,93 unités de compte pour 52.117 tonnes en stocks de blé dur au 30 juin 1963.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 décembre 1965**

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/579/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du grand-duché de Luxembourg,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n°s 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est d'un sixième pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 15 décembre 1965 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63, le grand-duché de Luxembourg est exportateur net de poulets ;

considérant que le grand-duché de Luxembourg n'a pas pratiqué d'interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ Voir page 3279/65 du présent Journal officiel.

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées communiquées par le grand-duché de Luxembourg, que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/1963 conformément à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'ex-

portation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 est fixé à 3.445.96 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1962/63

- I. *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers* : 6,52 unités de compte dont :
- 6,52 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 0,5 tonnes de poulets et dérivés.
- II. *Interventions sur le marché intérieur* : 3.439,44 unités de compte dont :
- 3.439,44 unités de compte pour 5.058 tonnes en stocks de blé tendre au 30 juin 1963.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/580/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume des Pays-Bas,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide une fois par an du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

considérant que, pour la période de comptabilisation 1962/63, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs faisant l'objet des règlements n^{os} 19 (céréales), 20 (viande de porc), 21 (œufs) et 22 (viande de volaille) ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n^o 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est d'un sixième pour la période de comptabilisation 1962/63 ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n^o 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par décision de la Commission du 15 décembre 1965 ⁽²⁾ ;

considérant que pour la période de comptabilisation 1962/63 le royaume des Pays-Bas est exportateur net de viande de porc, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes, d'oies et de pintades ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, les dindes et les pintades dans la Communauté est égal à zéro ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n^o 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que le royaume des Pays-Bas n'a pas pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n^o 17/64/CEE ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées communiquées par le royaume des Pays-Bas, que le Fonds contribue aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/1963 conformément à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur éligibles au titre de la période de comptabilisation 1962/63 est fixé à 864.258,92 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n^o 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ Voir page 3729/65 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.C.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1962/63**I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers : 527.454,— unités de compte dont :**

- 34.946,15 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 3.030 tonnes de porcs vivants et abattus,
- 394.176,19 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 26.489 tonnes d'œufs et dérivés,
- 89.001,62 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 6.830 tonnes de poulets et dérivés,
- 8.920,64 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 1.180 tonnes de canards et dérivés,
- 409,40 unités de compte pour l'exportation nette vers les pays tiers de 18 tonnes d'oies et dérivés.

II. Interventions sur le marché intérieur : 336.804,92 unités de compte dont :

- 336.804,92 unités de compte pour 150.127 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 19-65

du 15 décembre 1965

relative à l'établissement des décomptes définitifs de péréquation de ferraille importée et assimilée

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n°s 22-54 du 26 mars 1954, 14-55 du 26 mars 1955, 2-57 du 26 janvier 1957 et 16-58 du 24 juillet 1958, instituant des mécanismes financiers permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, modifiées ou complétées par les décisions n°s 2-55 du 26 janvier 1955, 24-55 du 14 juin 1955, 26-55 du 20 juillet 1955, 3-56 du 15 février 1956, 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956, 31-56 du 10 octobre 1956, 13-58 et 14-58 du 24 juillet 1958, 18-58 du 15 octobre 1958 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, n° 4 du 30 mars 1954, n° 3 du 31 janvier 1955, n° 8 du 30 mars 1955, n° 14 du 14 juin 1955, n° 18 du 26 juillet 1955, n° 4 du 22 février 1956, n° 7 du 15 mars 1956, n° 15 du 27 juin 1956, n° 23 du 18 octobre 1956 et n° 4 du 28 janvier 1957 ; *Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958 et n° 20 du 19 octobre 1958) ;

vu la décision n° 7-63 du 3 avril 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 6 avril 1963) relative à l'établissement des décomptes de péréquation de ferraille importée et assimilée et les décisions visées dans cette dernière.

I. Établissement des décomptes définitifs

Considérant qu'en application de sa décision n° 7-63, la Haute Autorité a procédé à une clôture provisoire des comptes au 31 mai 1963 et a adressé les décomptes y afférents à toutes les entreprises

assujetties ; que les travaux de rectification poursuivis depuis lors par suite :

— de la révision des décisions prises par la Caisse de péréquation des ferrailles importées, antérieurement à la décision n° 13-58 rapportant les compétences attribuées initialement à cette Caisse ;

— de l'exploitation des résultats des opérations de contrôle de l'assiette des contributions ;

sont terminés ; qu'il est, dès lors, possible de fixer des taux définitifs et de consolider la position créditrice ou débitrice de chaque entreprise ; que les quelques cas encore litigieux seront réglés à l'avenir dans le cadre du compte de liquidation dont le fonctionnement est évoqué aux chiffres VI i) et VII ci-dessous ;

II. Révision des prix de péréquation

Considérant que les opérations de contrôle qui n'avaient pu être terminées pour la clôture provisoire du 31 mai 1963, ont fait apparaître que des conditions particulières aux ports italiens n'ont généralement pas permis d'effectuer le chargement au port d'origine et le déchargement dans le port italien dans les délais fixés et qu'il en est résulté des frais de chargement supérieurs à ceux relatifs aux navires à destination des autres pays de la Communauté ; que le correctif du prix de péréquation pour l'Italie a pour but d'éviter la prise en péréquation de différences dues aux frais de transport ; que les frais de chargement des navires font partie des frais de transport et qu'il y a lieu de les inclure dans le cal-

cul du correctif, ce qui entraîne la révision des prix de péréquation fixés pour la ferraille importée par voie de mer en Italie, pour les mois de février 1956 à octobre 1957 inclus, par les articles 4, 5 et 6 de la décision n° 18-60 ;

III. Modalités d'établissement des décomptes

Considérant que la fusion des mouvements financiers opérée au 31 mai 1963 en vertu de la décision n° 7-63 entraîne la fusion à cette date des soldes des deux décomptes arrêtés pour chaque entreprise et leur report sur un décompte unique ;

considérant qu'afin d'assurer l'égalité de traitement entre les entreprises disposant encore au 31 mai 1963 de soldes créditeurs au titre de la péréquation, d'une part, et au titre de contributions versées en trop, d'autre part, il y a lieu, à partir de cette date, de ne plus tenir que deux comptes par entreprise, l'un en principal et l'autre en intérêts ;

IV. Contribution pour charge d'intérêts

Considérant que, pour permettre l'application correcte de la décision n° 7-61 relative aux intérêts et en particulier de son article 4 qui prévoit notamment que tout versement partiel est à imputer d'abord sur les intérêts et pour solde sur le principal, il est nécessaire, à la date du 31 mai 1963, de déduire la contribution pour charge d'intérêts des crédits en intérêts octroyés au titre des décisions n°s 21-58 et 7-61 ; qu'il y a donc lieu de fixer séparément les taux pour charge d'intérêts arrêtés au 31 mai 1963, pour chaque période de décompte, sur la base des éléments définitifs suivants :

1. Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61 ;
2. Charge d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordés au titre de l'article premier de la décision n° 7-61 ;
3. Intérêts divers (bancaires, escomptes de traites, etc.) ;
4. Provision pour mauvais débiteurs ;

5. Provision pour cas litigieux ;

7. Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions ;

ces éléments de calcul de ces taux ainsi que le résultat qui en découle sont repris à l'annexe I de la présente décision ;

considérant que, afin de permettre l'imputation correcte des versements partiels, effectués en réponse aux décomptes du 31 mai 1963, il est également nécessaire que le compte en intérêts de chaque entreprise soit mis à jour à chaque date de paiement avant de procéder à l'affectation du paiement ; que cette mise à jour peut être effectuée en calculant des intérêts à 5% l'an entre chaque date d'écriture sur le solde en principal de l'entreprise, ce solde étant la différence entre tous les crédits de péréquation non encore payés et les contributions versées d'une part, et la contribution définitive en principal mise à la charge de l'entreprise d'autre part ;

V. Révocation du taux complémentaire

Considérant que l'assujettissement au taux complémentaire prévu à l'article 3 chiffre 1 b) des décisions n°s 2-57 et 16-58, de la consommation excédentaire de ferraille d'achat, ne doit pas comporter de discriminations ; que, dans ses arrêts du 21 juin 1958 rendus dans les affaires n°s 8 à 13/57, la Cour de justice a rejeté l'objection de discrimination soulevée par les requérantes ; que cet arrêt n'entraîne toutefois pas l'obligation, pour la Haute Autorité, d'appliquer le taux complémentaire ; que, lors de la clôture des comptes, la Haute Autorité a, au vu des données connues maintenant, constaté que l'application du taux complémentaire conduirait à des résultats pratiques de nature discriminatoire ; qu'il en résulterait notamment qu'un très petit nombre d'entreprises seraient seules frappées d'une imposition qui ne serait justifiée, ni en fonction du but poursuivi, ni par comparaison avec nombre d'autres entreprises ; que seule la non-application de cette disposition aux entreprises qui en seraient frappées permet d'éviter cette discrimination ;

VI. Taux définitif des contributions en principal

Considérant que, pour établir le taux définitif des contributions pour chacune des périodes de décompte d'avril 1954 à mars 1959 inclus, il y a lieu de faire intervenir dans le calcul, suivant le cas, pour la période en cause, les éléments définitifs suivants :

a) Le tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation ;

b) Le prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramené à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions

n^{os} 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises ;

c) La moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus, en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises ;

d) Le tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille ;

e) Le taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d) ;

f) La charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordés au titre de l'article premier de la décision n^o 21-58 ;

g) Le montant des frais de gestion et de contrôle exposés dans le passé ;

h) Les frais et différences de change sur transferts supportés dans le passé ;

i) Une provision pour le compte de liquidation couvrant :

- les frais de gestion qui devront être supportés à l'avenir ;
- les frais et différences de change sur transferts futurs ;
- les mauvais débiteurs ;
- les cas litigieux ;

j) Le tonnage total de ferraille d'assiette des contributions ;

ces éléments, ainsi que les résultats qui en découlent, sont repris et explicités à l'annexe II à la présente décision ;

considérant que, pour chaque entreprise, il y a lieu d'établir un décompte complet prenant en considération les crédits de péréquation, les crédits au titre de la prime fonte-ferraille, les versements de péréquation et les paiements de contributions effectués, les crédits en intérêts au titre des décisions n^{os} 21-58 et 7-61, l'appel de contribution pour charge en intérêts et les taux définitifs de contributions, déterminés dans la présente décision ; que le solde du décompte est arrêté au 31 décembre 1965 ;

VII. *Fonctionnement de la liquidation à partir du 1^{er} janvier 1966*

Considérant que l'assiette de contributions figurant dans les tableaux annexés à la présente décision est arrêtée définitivement, les contrôles et leur exploitation étant terminés ; que les quelques cas encore litigieux à cet égard ont fait l'objet d'une provision au compte de liquidation ; qu'au cas où des

rectifications s'avèreraient nécessaires, le tonnage individuel d'assiette de contribution de l'entreprise en cause serait redressé et la différence en valeur du redressement portée au compte de liquidation sans modification du taux de contributions ;

considérant que la fixation des taux définitifs de contributions invalide les motifs qui ont justifié l'adoption de la décision n^o 7-61 relative au système d'intérêts ; qu'en conséquence, la durée de validité de la décision sus-mentionnée doit être arrêtée au 31 décembre 1965 ; qu'à partir du 1^{er} janvier 1966, il y a lieu d'appliquer des intérêts de 5 % l'an aux soldes créditeurs et débiteurs arrêtés au 31 décembre 1965 ; qu'il y a lieu de prévoir que les intérêts accrus en cours d'année seront, le cas échéant, capitalisés le 31 décembre de chaque année ; que, comme pour la période antérieure, tout versement partiel sera imputé d'abord sur les intérêts accrus à la date du paiement et pour solde sur le principal ;

considérant que, dans les cas exceptionnels où des rectifications apparaîtraient nécessaires, afin de maintenir l'égalité de traitement entre toutes les entreprises et d'éviter que la position de certaines ne soit influencée par des éléments fortuits ou contingents tels que la date de clôture du litige ou de la découverte d'une erreur, les intérêts accrus à partir du 1^{er} janvier 1966 doivent être calculés sur le solde après rectification ;

considérant que, lorsque les soldes créditeurs des entreprises, y compris les intérêts y afférents, auront pu être payés complètement, les montants qui pourront être alloués à partir du compte de liquidation seront octroyés par chacune des périodes de décompte à toutes les entreprises assujetties au prorata de l'assiette de contribution ; que pour les entreprises débitrices qui n'auront pas acquitté la totalité de leur dette à la date de la répartition, l'équivalent de cette dernière sera portée, à cette date, en diminution de la dette de l'entreprise sans donner lieu à versement ; que les ristournes à effectuer à partir du compte de liquidation doivent s'entendre net d'intérêts, un calcul d'intérêts étant dans ce cas sans objet puisqu'il serait identique pour toutes les entreprises et ne pourrait modifier le montant total disponible à octroyer à chacune ;

considérant que l'état du compte de liquidation et la répartition des ristournes doivent faire l'objet de publications périodiques au *Journal officiel des Communautés européennes*,

DÉCIDE :*Article premier*

Les prix de péréquation fixés pour l'Italie aux articles 4, 5 et 6 chiffre 1 a) de la décision n° 18-60, sont portés :

en U.C. A.M.E.

— pour les arrivages de février	1956,	de	38,85	à	39,08
— pour les arrivages de mars	1956,	de	38,66	à	38,89
— pour les arrivages d'avril	1956,	de	38,52	à	38,75
— pour les arrivages de mai	1956,	de	38,89	à	39,12
— pour les arrivages de juin	1956,	de	38,60	à	38,83
— pour les arrivages de juillet	1956,	de	40,11	à	40,43
— pour les arrivages d'août	1956,	de	39,96	à	40,28
— pour les arrivages de septembre	1956,	de	40,45	à	40,77
— pour les arrivages d'octobre	1956,	de	41,59	à	41,91
— pour les arrivages de novembre	1956,	de	41,68	à	41,78
— pour les arrivages de décembre	1956,	de	43,83	à	43,93

en U.C. A.M.E.

— pour les arrivages de janvier	1957,	de	45,56	à	45,66
— pour les arrivages de février	1957,	de	47,35	à	47,43
— pour les arrivages de mars	1957,	de	46,70	à	46,78
— pour les arrivages d'avril	1957,	de	45,79	à	45,87
— pour les arrivages de mai	1957,	de	41,78	à	41,71
— pour les arrivages de juin	1957,	de	40,96	à	40,89
— pour les arrivages de juillet	1957,	de	41,47	à	41,40
— pour les arrivages d'août	1957,	de	41,88	à	41,97
— pour les arrivages de septembre	1957,	de	41,95	à	42,04
— pour les arrivages d'octobre	1957,	de	41,33	à	41,42

par tonne de ferraille admise au bénéfice de la péréquation au cours du mois en cause.

Article 2

Le taux de contributions pour charge d'intérêts, calculé sur la base des éléments définitifs est fixé :

a) Au titre de la charge des périodes :

en U.C. A.M.E.

d'avril	1954	à	mars	1955	inclus,	à	1,06746
d'avril	1955	à	janvier	1957	inclus,	à	3,23632
de février	1957	à	avril	1957	inclus,	à	4,08693
de mai	1957	à	juillet	1957	inclus,	à	3,17805
d'août	1957	à	octobre	1957	inclus,	à	3,62959
de novembre	1957	à	janvier	1958	inclus,	à	2,60122
de février	1958	à	avril	1958	inclus,	à	1,05913
de mai	1958	à	juillet	1958	inclus,	à	1,08438
d'août	1958	à	novembre	1958	inclus,	à	0,85587

par tonne de ferraille d'assiette de contributions des périodes de décompte correspondantes ;

b) Au titre de la charge :

en U.C. A.M.E.

de décembre 1958, à	0,13193
de janvier à mars 1959 inclus, à	0,03406

par tonne de ferraille d'assiette de contributions de mai à novembre 1958 inclus.

Article 3

Les dispositions prévues aux décisions nos 2-57, 14-58, 16-58, 28-59 et 38-59 relatives au taux complémentaire de contributions sur les consommations excédentaires de ferraille d'achat sont rapportées.

Article 4

Le taux des contributions pour charge en principal calculé sur la base des éléments définitifs est fixé :

a) Au titre de la charge des périodes :

en U.C. A.M.E.

d'avril	1954 à mars	1955 inclus, à	2,50427
d'avril	1955 à janvier	1957 inclus, à	8,77130
de février	1957 à avril	1957 inclus, à	12,88538
de mai	1957 à juillet	1957 inclus, à	10,40887
d'août	1957 à octobre	1957 inclus, à	12,54226
de novembre	1957 à janvier	1958 inclus, à	9,42670
de février	1958 à avril	1958 inclus, à	3,98782
de mai	1958 à juillet	1958 inclus, à	4,31530
d'août	1958 à novembre	1958 inclus, à	3,33179

par tonne de ferraille d'assiette de contributions des périodes de décompte correspondantes ;

b) Au titre de la charge :

en U.C. A.M.E.

de décembre 1958, à	0,47137
de janvier à mars 1959 inclus, à	0,12690

par tonne de ferraille d'assiette de contributions de mai à novembre 1958 inclus.

Article 5

1. Aux fins d'application des décisions nos 21-58 et 7-61, le solde en principal de chaque entreprise, constitué par :

— ses crédits de péréquation et de prime fonte-ferraille non encore payés, ses versements de contributions d'une part, et

— les contributions appelées en vertu des articles 2 et 4 ci-dessus d'autre part,

porte intérêts à 5% l'an depuis le 31 mai 1963 jusqu'à la date de son paiement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1965.

2. La période d'application des décisions nos 21-58 et 7-61 relatives aux intérêts est arrêtée à la date du 31 décembre 1965.

3. a) A partir du 1^{er} janvier 1966, les soldes crédateurs ou débiteurs selon article 6 ci-dessous portent intérêts à 5 % l'an jusqu'à leur paiement ;

b) En cas de rectification, les intérêts sont calculés, à partir du 1^{er} janvier 1966, sur le nouveau solde ;

c) Les intérêts accrus en cours d'année sont capitalisés tous les 31 décembre ;

d) Tout versement partiel est à imputer d'abord sur les intérêts et pour solde sur le principal.

Article 6

Un décompte complet arrêté au 31 décembre 1965 prenant en considération pour chaque période de décompte, tous les crédits et débits en principal et en intérêts, sera adressé à chaque entreprise assujettie aux mécanismes de péréquation ; si le solde du décompte est en faveur de l'entreprise, son montant sera remboursé à l'entreprise au fur et à mesure des encaissements des contributions restant dues ; si le solde du décompte est en faveur des mécanismes financiers, le versement de son montant est à effectuer par l'entreprise au compte de la Haute Autorité auprès d'une des banques données ci-après :

	Compte n°
— C.G. Trinkaus, Düsseldorf	230/11745
— Dresdner Bank, Düsseldorf	116555-12
— Saarländische Kreditbank, Saarbrücken	1910
— Société Générale de Banque S.A., Bruxelles	105/70
— Crédit Lyonnais, Paris	49-100 403 S
— Banca Commerciale Italiana, Milano	32 220/2
— Credito Italiano, Milano	E 95 839-00

— Banque Générale du Luxembourg, Luxembourg	47 340
— Banque Internationale à Luxembourg, Luxembourg	T 100-5 694
— Algemene Bank Nederland N.V., Amsterdam	C 4311 116

Article 7

1. Un compte de liquidation est constitué pour la période ultérieure au 31 décembre 1965. Au fur et à mesure de l'aboutissement des affaires litigieuses et des différentes actions en recouvrement tant des montants de péréquation perçus indûment que des créances douteuses, ce compte donnera lieu à des ristournes qui seront faites pour chaque période de décompte, à toutes les entreprises assujetties au prorata de leur assiette de contribution. Pour les entreprises débitrices, l'équivalent de la répartition sera porté en diminution de la dette sans donner lieu à versement.

2. L'état du compte de liquidation et la répartition des ristournes feront l'objet de publications périodiques au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Cette décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 15 décembre 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 décembre 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE I

de la décision n° 19-65 du 15 décembre 1965

Décompte définitif de la charge d'intérêts de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté dans les périodes d'avril 1954 à mars 1959 inclus

	d'avril 1954 à mars 1955 inclus	d'avril 1955 à janvier 1957 inclus	de février à avril 1957 inclus	de mai à juillet 1957 inclus	d'août à octobre 1957 inclus
	1	2	3	4	5
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
1. Charge d'intérêts sur le montant de péréquation, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 21-58 et celle d'intérêts sur les montants de prime fonte-ferraille, accordés au titre de l'article 2 de la décision n° 7-61	473.966,39	3.143.346,59	650.630,70	449.296,65	518.585,03
2. Charges d'intérêts sur le montant des contributions versées, accordés au titre de l'article premier de la décision n° 7-61	10.176.805,75	67.492.607,18	13.970.067,—	9.647.107,38	11.134.838,35
3. Intérêts divers (bancaires, escomptes de traites, etc.)	3.191,65	23.888,12	5.887,43	4.187,69	5.190,99
4. Provision pour mauvais débiteurs	87.636,97	628.672,68	233.010,22	202.755,42	240.725,18
5. Provision pour cas litigieux	43.600,—	226.900,—	41.800,—	27.400,—	43.900,—
6. Charge totale d'intérêts	10.785.200,76	71.515.414,57	14.901.395,35	10.330.747,14	11.943.239,55
7. Tonnage total de ferraille d'assiette des contributions	10.103.593 t	22.097.760 t	3.646.109 t	3.250.654 t	3.290.521 t
8. Taux définitif pour charge d'intérêts	1,06746	3,23632	4,08693	3,17805	3,62959

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Périodes						
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus	de février à avril 1958 inclus	de mai à juillet 1958 inclus	d'août à novembre 1958 inclus	de décembre 1958	de janvier à mars 1959 inclus	TOTAL
6	7	8	9	10	11	
U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
337.064,03	130.028,69	128.683,25	445.935,31	218.495,61	59.485,18	6.555.517,43
7.237.296,18	2.791.920,94	2.763.032,22	2.514.855,41	637.826,75	163.340,68	128.529.697,84
3.520,61	1.429,45	1.477,72	— 111.883,51	— 65.941,25	— 18.796,02	— 147.847,12
152.082,81	53.128,31	69.404,62	82.900,—	21.682,92	5.595,12	1.777.594,25
24.400,—	6.300,—	4.000,—	3.800,—	1.000,—	300,—	423.400,—
7.754.363,63	2.982.807,39	2.966.597,81	2.935.607,21	813.064,03	209.924,96	137.138.362,40
2.981.049 t	2.816.294 t	2.735.766 t	3.429.983 t	6.162.922 t	6.162.922 t	66.677.573 t
2,60122	1,05913	1,08438	0,85587	0,13193	0,03406	

ANNEXE II

de la décision n° 19-65 du 15 décembre 1965

**Décompte définitif de la péréquation pour la ferraille importée et assimilée reçue dans la
Communauté dans les périodes d'avril 1954 à mars 1959 inclus**

	d'avril 1954 à mars 1955 inclus	d'avril 1955 à janvier 1957 inclus	de février à avril 1957 inclus	de mai à juillet 1957 inclus	d'août à octobre 1957 inclus
	1	2	3	4	5
	t	t	t	t	t
a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation	1.388.456	5.763.268	1.039.528	938.154	1.270.016
b) Prix de revient pondéré à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, ramené à la catégorie n° 11, déterminé aux points fixés dans les décisions n°s 18-60 et 20-60, taxes fiscales comprises	U.C. 47,57	U.C. 70,10	U.C. 89,95	U.C. 76,86	U.C. 74,17
c) Moyenne pondérée des prix de péréquation à la tonne de ferraille reprise en a) ci-dessus, établie aux mêmes points que pour b) ci-dessus, en vertu des mêmes décisions, taxes fiscales comprises	30,15	38,43	46,64	42,58	42,85
l) Péréquation moyenne à la tonne b)-c) pour la ferraille importée et assimilée	17,42	31,67	43,31	34,28	31,32
m) Charge de la péréquation l) $\times$ a) de ferraille importée et assimilée ⁽¹⁾	24.186.917,08	182.493.440,57	45.026.629,64	32.155.769,46	39.779.829,29
d) Tonnage primé au titre de la péréquation fonte-ferraille	—	1.251.142 t	178.690 t	219.449 t	—
e) Taux moyen de la prime fonte-ferraille par tonne primée reprise en d)	—	6,74	3,85	4,05	—
n) Charge de la péréquation fonte-ferraille e) $\times$ d)	—	8.432.313,74	688.769,10	888.594,92	—
f) Charge d'intérêts sur le prix des ferrailles admises en péréquation, accordés au titre de l'article premier de la décision n° 21-58	261.582,57	1.553.862,80	409.270,69	257.397,28	342.023,11
g) Montant des frais de gestion et de contrôle exposés dans le passé	297.910,32	1.171.114,55	253.028,38	192.975,98	224.594,29
h) Frais et différences de change sur transferts supportés dans le passé	381.122,37	—1.198.109,01	24.317,94	—184.059,13	221.354,21
i) Provision pour le compte de liquidation, couvrant :					
— les frais de gestion qui devront être supportés à l'avenir	21.286,80	159.322,64	39.266,45	27.929,98	34.621,47
— les frais et différences de change sur transferts futurs	—24.079,50	—187.360,38	—46.413,65	—30.724,16	—41.483,38
— les mauvais débiteurs	75.018,45	787.936,87	455.144,87	438.249,53	558.239,83
— les cas litigieux	102.400,—	613.500,—	131.500,—	89.500,—	151.400,—
o) Charge totale de la péréquation m) + n) + f) + g) + h) + i)	25.302.158,09	193.826.021,78	46.981.513,42	33.835.633,86	41.270.578,82
j) Tonnage total de ferraille d'assiette de contribution	10.103.593 t	22.097.760 t	3.646.109 t	3.250.654 t	3.290.521 t
p) Taux définitif de contribution	2,50427	8,77130	12,88538	10,40887	12,54226

⁽¹⁾ Déduction faite des montants de péréquation indûment perçus, mais récupérés.

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Périodes						
de novembre 1957 à janvier 1958 inclus	de février à avril 1958 inclus	de mai à juillet 1958 inclus	d'août à novembre 1958 inclus	de décembre 1958	de janvier à mars 1959 inclus	TOTAL
6	7	8	9	10	11	
t	t	t	t	t	t	t
914.004	672.442	605.936	550.249	137.853	51.434	13.331.340
U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
66,36	50,56	49,03	50,48	50,55	44,60	66,84
36,79	34,24	30,33	31,08	31,20	30,87	37,81
29,57	16,32	18,70	19,40	19,35	13,73	29,03
27.029.697,59	10.972.398,67	11.333.366,86	10.676.658,58	2.666.884,87	706.127,74	387.027.720,35
—	—	—	—	—	—	1.649.281 t
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	10.009.677,76
238.007,33	134.373,45	125.377,91	100.189,30	32.403,03	1.914,32	3.456.401,79
167.144,18	97.783,69	97.611,48	279.792,63	110.306,20	31.213,23	2.923.474,93
202.170,83	— 117.760,08	31.985,79	124.526,35	38.488,62	26.063,45	— 449 898,66
23.480,69	9.533,81	9.855,64	7.790,36	1.448,47	363,69	334.900,—
— 18.598,32	— 9.728,29	— 6.451,20	— 7.131,77	— 2.316,54	59,06	— 374.228,13
371.259,90	120.577,98	197.903,03	231.470,06	54.117,51	15.313,25	3.305.231,28
88.300,—	23.700,—	16.000,—	14.700,—	3.700,—	1.000,—	1.235.700,—
28.101.462,20	11.230.879,23	11.805.649,51	11.427.995,51	2.905.032,16	782.054,74	407.468.979,32
2.981 049 t	2.816.294 t	2.735.766 t	3.429.983 t	6.162.922 t	6.162.922 t	66.677.573 t
9,42670	3,98782	4,31530	3,33179	0,47137	0,12690	

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
*Déduction d'une équation cinétique pour
des plasmas stables ou faiblement instables* FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin,
L. Herman
*Variation des éléments de matrice du di-
pole de l'atome H sous l'influence d'un
champ électrique extérieur uniforme* FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungs-
reaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).